Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 060-216003574-20261014-2026101414-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'OISE

DELIBERATION N° 2026-1014-14

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LIANCOURT

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	27

Date de la convocation
8 octobre 2026

Objet de la délibération
Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Séance du 14 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, et le quatorze octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme COQUELLE Laëtitia, Maire.

Présents : Mme Laëtitia COQUELLE - M. Thierry BALLINER - Mme Laëtitia ROULET - M. Sébastien RABINEAU - Mme Adeline MESTRE - M. Michel BIRCK - Mme Mirjana ILIC - M. Yves NEMBRINI - Mme Isabelle FRILLAY MM. Patrick GOSSET - Didier DUCHAUSSOY - Stéphane GRAS - Mme Nora LARIBI - M. Xavier DARCHE - Mmes Claire COP - Christelle DELVAL - Aline LEJEUNE - Dorothée PIERARD - MM. Dakoury DAGO - Hugues ALEXANDRE - Quentin TOLCK - Mme Soumia BAKHTI - MM. Alexis BRILLET - Casimir SZEPIZDYN - Mme Catherine VANDEWATTYNE M. Antonin FERREIRA ROCHE.

Absentes excusées : Mme Laurence GEFFROY - Mme Ophélie BEASLAY (pouvoir à M. Alexis BRILLET).

Absent : M. Jérémy VISCONTI.

Monsieur Alexis BRILLET est nommé secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L712-1 et L714-4 à L714-13 ;

Vu le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 aout 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois concernés, annexés au décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le tableau des effectifs existant ;

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 060-216003574-20261014-2026101414-DE

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 septembre 2026 ;

Considérant ce qui suit :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour différents cadres d'emplois.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement, hormis ceux pour lesquels un maintien est explicitement prévu.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

o Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle de l'agent ;
o Un complément indemnitaire annuel (CIA) facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales et réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités d'instauration du RIFSSEP.

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'instaurer le RIFSEEP selon le dispositif suivant :

ARTICLE 1 - Les bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :
- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 2 - L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE a pour objet de revaloriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

1. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque emploi ou cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions au regard :
- De fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou de gré d'exposition du poste au regard de son environnement.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle à hauteur de 40 %. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :
- Critère n°1 : l'élargissement des compétences
- Critère n°2 : l'approfondissement des savoirs
- Critère n°3 : la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

2. L'attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 060-216003574-20261014-2026101414-DE

3. Le réexamen

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion interne, un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

4. La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

5. Les modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences

Il est fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat du décret n° 2010-997 du 26 août 2010, à savoir que l'IFSE suivra le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou de travail ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption
- les périodes de temps partiel thérapeutique

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, l'IFSE est maintenue dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année
- 50 % les deuxième et troisième années

L'IFSE est suspendue durant le congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, l'IFSE qui lui a été versée durant ce premier congé de maladie lui demeure acquise.

L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de longue maladie lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle,
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Chaque cadre d'emplois concernés est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 060-216003574-20261014-2026101414-DE

Groupes de Fonctions	Emplois	Plafond IFSE A	
FILLIERE ADMINISTRATIVE			
Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des **ATTACHES**			
Groupe 1 Logé	Attaché Principal	22 310,00 €	3 017,50 €
Groupe 1 Non Logé	Attaché Principal	36 210,00 €	
Groupe 2 Logé	Attaché	17 205,00 €	2 677,50 €
Groupe 2 Non Logé	Attaché	32 130,00 €	
Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des **REDACTEURS**			
Groupe 1 Logé	Rédacteur principal 1ère classe et 2ème classe	8 030,00 €	1 456,67 €
Groupe 1 Non Logé	Rédacteur principal 1ère classe et 2ème classe	17 480,00 €	
Groupe 2 Logé	Rédacteur	7 220,00 €	1 334,58 €
Groupe 2 Non Logé	Rédacteur	16 015,00 €	
Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des **ADJOINTS**			
Groupe 1 Logé	Adjoint administratif principal 1ère classe et 2ème classe	7 090,00 €	945,00 €
Groupe 1 Non Logé	Adjoint administratif principal 1ère classe et 2ème classe	11 340,00 €	
Groupe 2 Logé	Adjoint administratif	6 750,00 €	900,00 €
Groupe 2 Non Logé	Adjoint administratif	10 800,00 €	
FILLIERE TECHNIQUE			
Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des **Techniciens**			
Groupe 1 Logé	Technicien principal 1ère classe et 2ème classe	19 660,00 €	1 548,33 €
Groupe 1 Non Logé	Technicien principal 1ère classe et 2ème classe	13 760,00 €	
Groupe 2 Logé	Technicien	18 580,00 €	1 083,75 €
Groupe 2 Non Logé	Technicien	13 005,00 €	
Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des **Agents de Maitrise**			
Groupe 1 Logé	Agent de maitrise principal 1ère classe et 2ème classe	7 090,00 €	945,00 €
Groupe 1 Non Logé	Agent de maitrise principal 1ère classe et 2ème classe	11 340,00 €	
Groupe 2 Logé	Agent de maitrise	6 750,00 €	900,00 €
Groupe 2 Non Logé	Agent de maitrise	10 800,00 €	
Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des **ADJOINTS**			
Groupe 1 Logé	Adjoint technique principal 1ère classe et 2ème classe	7 090,00 €	945,00 €
Groupe 1 Non Logé	Adjoint technique principal 1ère classe et 2ème classe	11 340,00 €	
Groupe 2 Logé	Adjoint technique	6 750,00 €	900,00 €
Groupe 2 Non Logé	Adjoint technique	10 800,00 €	
FILLIERE ANIMATION			
Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des **Animateurs**			
Groupe 1 Logé	Animateur principal 1ère classe et 2ème classe	8 030,00 €	1 456,67 €
Groupe 1 Non Logé	Animateur principal 1ère classe et 2ème classe	17 480,00 €	
Groupe 2 Logé	Animateur	7 220,00 €	1 334,58 €
Groupe 2 Non Logé	Animateur	16 015,00 €	
Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des **ADJOINTS**			
Groupe 1 Logé	Adjoint d'animation principal 1ère classe et 2ème classe	7 090,00 €	945,00 €
Groupe 1 Non Logé	Adjoint d'animation principal 1ère classe et 2ème classe	11 340,00 €	
Groupe 2 Logé	Adjoint d'animation	6 750,00 €	900,00 €
Groupe 2 Non Logé	Adjoint d'animation	10 800,00 €	
FILLIERE MEDICO-SOCIALE			
Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des **Educateurs de Jeunes enfants**			
Groupe 1 Logé	Educateurs jeunes enfants classe exceptionnelle	14 000,00 €	1 166,67 €
Groupe 1 Non Logé	Educateurs jeunes enfants classe exceptionnelle	14 000,00 €	
Groupe 2 Logé	Educateurs jeunes enfants	13 500,00 €	1 125,00 €
Groupe 2 Non Logé	Educateurs jeunes enfants	13 500,00 €	
Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des **Puéricultrices**			
Groupe 1 Logé	Puéricultrice Hors classe	19 480,00 €	1 623,33 €
Groupe 1 Non Logé	Puéricultrice Hors classe	19 480,00 €	
Groupe 2 Logé	Puéricultrice	15 300,00 €	1 275,00 €
Groupe 2 Non Logé	Puéricultrice	15 300,00 €	
Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des auxiliaires de Puériculture			
Groupe 1 Logé	Auxiliaires de Puériculture classe sup	5 150,00 €	750,00 €
Groupe 1 Non Logé	Auxiliaires de Puériculture classe sup	9 000,00 €	
Groupe 2 Logé	Auxiliaires de Puériculture	4 860,00 €	667,50 €
Groupe 2 Non Logé	Auxiliaires de Puériculture	8 010,00 €	
Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des agents sociaux			
Groupe 1 Logé	Agent social principal 1ère classe et 2ème classe	7 090,00 €	945,00 €
Groupe 1 Non Logé	Agent social principal 1ère classe et 2ème classe	11 340,00 €	
Groupe 2 Logé	Agent social	6 750,00 €	900,00 €
Groupe 2 Non Logé	Agent social	10 800,00 €	
Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des ATSEM			
Groupe 1 Logé	Atsem principal 1ère classe et 2ème classe	7 090,00 €	945,00 €
Groupe 1 Non Logé	Atsem principal 1ère classe et 2ème classe	11 340,00 €	
Groupe 2 Logé	Atsem	6 750,00 €	900,00 €
Groupe 2 Non Logé	Atsem	10 800,00 €	
FILLIERE CULTURELLE			
Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des **adjoints du patrimoine**			
Groupe 1 Logé	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe et 2ème classe	7 090,00 €	945,00 €
Groupe 1 Non Logé	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe et 2ème classe	11 340,00 €	
Groupe 2 Logé	Adjoint du patrimoine	6 750,00 €	900,00 €
Groupe 2 Non Logé	Adjoint du patrimoine	10 800,00 €	

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 060-216003574-20261014-2026101414-DE

ARTICLE 3 - Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Les agents mentionnés à l'article 1 bénéficient également d'un complément indemnitaire tenant compte de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. Ce complément sera compris entre 0 et 100% d'un montant maximal.

1. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Le complément indemnitaire annuel sera déterminé en tenant compte par exemple des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- La capacité d'encadrement ou d'expertise

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupe de fonctions	Emplois	Montants annuels plafonds CIA
FILLIERE ADMINISTRATIVE		
Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des ATTACHES		
Groupe 1	Attaché Principal	6 390,00 €
Groupe 2	Attaché	5 670,00 €
Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des REDACTEURS		
Groupe 1	Rédacteur principal 1ère classe et 2ème classe	2 380,00 €
Groupe 2	Rédacteur	2 185,00 €
Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des ADJOINTS		
Groupe 1	Adjoint administratif principal 1ère classe et 2ème classe	1 260,00 €
Groupe 2	Adjoint administratif	1 200,00 €
FILLIERE TECHNIQUE		
Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des Techniciens		
Groupe 1	Technicien principal 1ère classe et 2ème classe	2 680,00 €
Groupe 2	Technicien	2 535,00 €
Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des Agents de Maitrise		
Groupe 1	Agent de maitrise principal 1ère classe et 2ème classe	1 260,00 €
Groupe 2	Agent de maitrise	1 200,00 €
Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des ADJOINTS		
Groupe 1	Adjoint technique principal 1ère classe et 2ème classe	1 260,00 €
Groupe 2	Adjoint technique	1 200,00 €
FILLIERE ANIMATION		
Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des Animateurs		
Groupe 1	Animateur principal 1ère classe et 2ème classe	2 380,00 €
Groupe 2	Animateur	2 185,00 €
Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des ADJOINTS		
Groupe 1	Adjoint d'animation principal 1ère classe et 2ème classe	1 260,00 €
Groupe 2	Adjoint d'animation	1 200,00 €
FILLIERE MEDICO-SOCIALE		
Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des Educateurs de jeunes enfants		
Groupe 1	Educateurs jeunes enfants classe exceptionnelle	1 680,00 €
Groupe 2	Educateurs jeunes enfants	1 620,00 €
Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des Puéricultrices		
Groupe 1	Puéricultrice Hors classe	3 440,00 €
Groupe 2	Puéricultrice	2 700,00 €
Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des auxiliaires de Puériculture		
Groupe 1	Auxiliaires de Puériculture classe sup	1 230,00 €
Groupe 2	Auxiliaires de Puériculture	1 090,00 €
Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des agents sociaux		
Groupe 1	Agent social principal 1ère classe et 2ème classe	1 260,00 €
Groupe 2	Agent social	1 200,00 €
Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des ATSEM		
Groupe 1	Atsem principal 1ère classe et 2ème classe	1 260,00 €
Groupe 2	Atsem	1 200,00 €
FILLIERE CULTURELLE		
Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des adjoints du patrimoine		
Groupe 1	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe et 2ème classe	1 260,00 €
Groupe 2	Adjoint du patrimoine	1 200,00 €

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 060-216003574-20261014-2026101414-DE

2. Périodicité et modalité de versement :

La CIA fera l'objet d'un versement en juin et novembre. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail effectif.

3. L'attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.
Le CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée.

Pour les agents contractuels mentionnés à l'article 1 recrutés par un contrat à durée déterminée, le versement du CIA est conditionné à une durée d'engagement continue supérieure à 6 mois au cours de l'année. Lorsque cette condition est remplie, le CIA est attribué et calculé, selon les critères d'attribution, au prorata du temps de présence effective de l'agent sur l'année.

4. Les modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences

Le montant du CIA est proportionnel à l'assiduité. Son montant sera réajusté en cas d'absence de plus de huit jours au cours de l'année autre que congés annuels, récupération et ARTT. Il sera réévalué au prorata de la durée de l'absence.

ARTICLE 4 - Revalorisation

Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte règlementaire.

Après en avoir délibéré, l'unanimité des membres du Conseil Municipal :

- décide de la création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1er janvier 2027. La présente délibération abroge les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire du personnel.

- prend acte que les crédits correspondants seront inscrits au budget

- charge Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait à LIANCOURT, le 15 octobre 2026
Le Maire,

VILLE DE LIANCOURT (60140) MAIRIE

Laëtitia COQUELLE